



## **STATUTS FEDITO WALLONNE - 2013**

1°) L'Assemblée Générale statutaire du 14 juin 2013 a voté la révision statutaire suivante :

<b>STATUTS</b>
----------------

Entre :

Historique de la création de l'asbl FEDITO WALLONNE

Ceguë, ASBL, route de Gembloux 48, 5002 Saint-Servais, représentée par Maurizio Cerchiari, directeur, avenue du Prince Héritier 184, 1200 Woluwe-Saint-Lambert;

Choisis, ASBL, rue du Houssu 99, 6508 Carnières, représentée par Michel Vertongen, directeur, Kleine Wouwerlaan 31, 1860 Meise;

La Passerelle, ASBL, allée des Oiseaux, 7000 Mons, représentée par Chantal Lancelot, assistante sociale, chemin des Wartons 25, 7450 Nimy (Mons);

Les Hautes-Fagnes, ASBL, rue Malgrave 1, 4890 Malmédy, représentée par Emile Binot, directeur, domaine de la Petite Suisse 48, 4891 Bevercé;

Nadja, ASBL, rue de Hasque 9, 4000 Liège, représentée par Dominique Humblet, assistante sociale, rue des Anges 17, 4000 Liège;

Alfa, ASBL, rue Saint-Denis, 4000 Liège, représenté par Jules Jacquet, docteur en médecine interne, boulevard de la Sauvenière 97, 4000 Liège;

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer en date du 15 décembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif.

### **TITRE I : Dénomination, siège, but social et durée**

**Article 1** : L'association prend la dénomination : Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes, en abrégé : Fédito wallonne.

**Article 2** : Le siège de l'association est fixé par l'AG. Il est actuellement établi à 4000 Liège, rue Pierreuse, n°31 et dépend de l'Arrondissement judiciaire de Liège.

**Article 3** : L'association a pour but social :

1. De faire connaître et reconnaître la nécessité et l'existence de structures de prévention, d'aide et de soins spécifiques pour toxicomanes et pour les personnes

concernées par les phénomènes d'assuétudes. En effet, le phénomène de la toxicomanie est évolutif et complexe. Il nécessite une recherche permanente dans les approches et dans les solutions progressivement mises en place. D'où l'importance de structures d'aide spécifique permettant l'adaptation souple et rapide à cette évolution et constituant des lieux d'élaboration de projets novateurs pour la prévention et le traitement des toxicomanes.

2. D'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des médias dans l'élaboration d'une politique de santé et de recherche scientifique dans le champ des assuétudes.

Elle est mandatée à cet effet par ses institutions membres.

3. D'assurer la coordination approfondie et des échanges réguliers sur les pratiques institutionnelles et sur les expériences professionnelles des équipes.

4. D'encourager et d'élargir une concertation permanente entre les membres. Cette concertation implique l'adhésion à son règlement d'ordre intérieur.

5. De promouvoir des modalités de reconnaissance et de subsidiarité garantissant aux institutions membres leur bon fonctionnement et leur permettant de développer l'accessibilité aux soins pour toute personne quelle que soit sa situation économique et sociale.

Pour atteindre ces buts, l'organisation pourra :

- créer, organiser et gérer des activités d'information, de documentation, de formation ;
- organiser des rencontres, conférences, cycles d'étude, aux niveaux régional, national ou international. Cette liste d'activités n'étant pas limitative ;
- elle pourra également, dans le cadre de son but social poursuivre, recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques ;
- passer tous contrats, conventions avec toutes personnes physiques ou morales, et avec tous organismes publics ;
- enfin, elle pourra s'associer ou collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, dans la mesure où de telles associations ou collaborations s'avéreront utiles à la réalisation de son but.

**Article 4** : L'association pourra être dissoute en tout temps en respectant les prescriptions légales à ce requises.

## **TITRE II : Membres, admissions, sorties, engagements**

**Article 5** : L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents.

**Article 6** : Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité.

**Article 7** : Sont membres effectifs, les constituants soussignés.

Peuvent devenir membres effectifs :

→les personnes morales ayant leur siège social en région wallonne ou qui sont agréées ou subventionnées par la Wallonie pour des missions exclusivement développées sur le territoire wallon ;

→les Réseaux Assuétudes de la Région Wallonne agréés ou en voie d'agrément par la Région wallonne conformément au décret du 30 avril 2009 (portant sur l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations) et au Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (Septembre 2011).

- qui ont déposé leurs statuts et, le cas échéant, leur règlement d'ordre intérieur au secrétariat de la fédération ;
- paient une cotisation à la fédération ;
- qui sont admis par l'AG statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sur présentation du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts (singulièrement l'article 3 desdits statuts relatif au but social), le règlement d'ordre intérieur ainsi que les chartes de la Fédito Wallonne.

Les membres effectifs sont admis en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur présentation du Conseil d'Administration. A défaut d'être admis en qualité de membre effectif, le candidat ne pourra représenter sa candidature de membre effectif auprès du conseil d'administration qu'après un an à dater de la décision de l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat

**Article 8** : La procédure d'admission, de démission et d'exclusion des membres effectifs

Le candidat membre effectif adresse par écrit une lettre de motivation, un rapport d'activités et le cas échéant, ses statuts au président qui diffusera l'information auprès du Conseil d'Administration lequel pourra l'admettre en qualité de membre adhérent après l'avoir entendu. Le membre adhérent qui manifeste le souhait d'obtenir la qualité de membre effectif sera invité à se présenter aux membres effectifs de l'Assemblée Générale l'année civile suivant son admission en qualité de membre adhérent.

Par exception, les Réseaux Assuétudes de la Région Wallonne agréés ou en voie d'agrément conformément au décret et au code wallon précités peuvent devenir membre effectif durant l'année civile au cours de laquelle ils ont obtenu le statut de membre adhérent.

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne satisfait plus aux conditions d'admission telles que décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'est pas présent ou représenté à 3 Assemblées Générales consécutives ou qui n'est pas en règle de cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres adhérents et les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée devra être convoqué par lettre recommandée pour être entendu s'il en manifeste le souhait par écrit.

**Article 9 :** Les membres adhérents sont ceux qui ont rempli les conditions visées à l'article 8 des présents statuts et admis par le conseil d'Administration en cette qualité. Ils disposent des mêmes droits que les membres effectifs hormis le droit de vote et le droit de participer aux AG.

**Article 9 bis :** Les membres effectifs, adhérents et invités sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration sans pouvoir dépasser la somme de 1 000 euros.

**Article 10 :** Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir des relevés ou redditions de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

### **TITRE III. Administration, gestion journalière**

**Article 11 :** L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 administrateurs au minimum et de 15 administrateurs au maximum, nommés parmi les membres effectifs par l'AG.

Le candidat au poste d'administrateur devra au préalable introduire sa demande par écrit au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'AG à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'AG.

Le mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite, l'administrateur perd son mandat. Le CA prend toutes dispositions utiles jusqu'à l'élection d'un remplaçant par une AG

convoquée dans les trois mois. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Deux administrateurs au maximum seront désignés pour les Réseaux Assuétudes de la Région Wallonne agréés ou en voie d'agrément tels que définis par le décret du 30 avril 2009 portant sur l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations et par le Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (Septembre 2011).

**Article 12** : Le CA peut choisir parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier. S'il l'estime nécessaire, il peut également nommer un vice-président.

**Article 13** : Le CA se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants.

Chaque fois qu'un membre le demandera, il devra être procédé à un scrutin secret. Les décisions du CA sont consignées dans des procès verbaux signés du président et d'un administrateur, tenus dans un registre sis au siège de l'asbl où il peut être consulté par tous ses membres mais sans déplacement du registre.

**Article 14** : Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'asbl. Il a le pouvoir résiduel.

C'est le CA qui nomme ou révoque également, soit par lui-même soit par délégation tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et nominations.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le CA et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée à cette fin par le CA. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'AG, la décision est prise par l'AG. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'AG, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice

**Article 15** : Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit(ssent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement et à titre gratuit.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le CA et qui doit être accompli régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- ouverture et gestion des comptes bancaires
- relation avec les pouvoirs publics
- tenue de la comptabilité

- tenue des documents administratifs (convocation, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux etc.)

La durée du mandat éventuellement renouvelable est fixée par le CA et est de maximum deux ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'asbl. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

**Article 16** : L'association est valablement représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du CA. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'asbl, sont désignées par le CA. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le CA pour un maximum de deux ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conférer à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de la fédération.

**Article 17** : Les membres du CA ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 18** : La fédération n'assume aucune responsabilité du fait de la gestion des organismes affiliés. Ceux-ci conservent leur complète indépendance, morale et matérielle, sous réserve des engagements définis au règlement d'ordre intérieur.

**Article 19** : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le CA et approuvé par l'AG, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **TITRE IV : L'Assemblée générale**

**Article 20** : L'AG est composée des représentants mandatés par les membres effectifs, à raison d'un représentant par membre.

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'AG comportent le droit :

- de modifier les statuts,
- d'admettre les nouveaux membres,
- d'exclure un membre,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalités sociales,
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- de nommer et révoquer le ou les commissaire(s), le ou les vérificateur(s) aux comptes, le ou les liquidateur(s), ainsi que de fixer leurs rémunérations dans le cas où une rémunération est attribuée,
- d'approuver annuellement les comptes et budget,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

- de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, au liquidateur,
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG,
- d'approuver ou de fixer le montant des cotisations,
- d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Les personnes physiques qui perdent le mandat de leur institution sont d'office remplacées à l'AG par le ou les représentant(s) mandaté(s) par leur institution.

**Article 21** : Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par année, prenant place au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile. L'AG peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'1/5 au moins des membres en fait la demande.

Toute l'AG se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Article 22** : Les convocations sont faites par le CA, envoyées par lettre missive ordinaire ou par fax ou par e-mail à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion et signées au nom du conseil d'administration par le président ou par l'organe de gestion journalière ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres doit être présente à l'ordre du jour. L'AG ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf assentiment des 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 23** : L'AG est présidée par le président du CA ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs

**Article 24** : Chaque membre a le droit d'assister aux AG. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal aux AG. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. 1 Membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**Article 25** : En règle général, l'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'AG comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les art 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

**Article 26** : Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et tenus dans un registre sis au siège de l'asbl où il peut être consulté par tous membres mais sans déplacement du registre. Les extraits à introduire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du CA ou par deux administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout associé ou à

tout tiers qui en fait la demande moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

#### **TITRE V : Budget et comptes**

**Article 27** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 28** : Chaque année à la date du 31/12 est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre font l'objet d'un rapport établi. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'AG annuelle.

#### **TITRE VI : Dissolution et liquidation**

**Article 29** : En cas de dissolution volontaire, l'AG désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

**Article 30** : Dans tous les cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté en tout état de cause à un but désintéressé et si possible à une œuvre de but social analogue à ceux de la présente association et qui sera choisie par l'AG.

#### **TITRE VII : Dispositions diverses**

**Article 31** : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 régissant les asbl.

---

Le 14 juin 2013

Stephan Luisetto  
Président

Dominique Humblet  
Vice-Présidente